

**Division de l'Organisation Scolaire,
des Établissements et des Personnels (DOSEP)
Gestion collective des personnels du 1^{er} degré public**

Affaire suivie par :
Dominique CAILLOT
Tél : 03 86 21 70 18
Mél : dip58.1degre@ac-dijon.fr
19 Place Saint-Exupéry
CS 70074
58 028 Nevers cedex

Nevers, le 4 mai 2022

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'Éducation nationale de la Nièvre

à

Mesdames et messieurs les IEN
pour information

Mesdames et messieurs
les enseignants du premier degré
pour attribution

Objet Accès à l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle de professeur des écoles – rentrée 2022

Références Lignes directrices de gestion relatives aux promotions et à valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports parues au BOEN spécial n°9 du 5 novembre 2020

Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels (comité technique académique du 3 février 2022).

La présente circulaire a pour objet de préciser certaines dispositions et le calendrier relatifs à la campagne 2022 d'avancement à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle.

Conditions d'accès :

L'échelon spécial est accessible aux professeurs des écoles ayant, à la date du 31 août 2022, au moins trois ans d'ancienneté dans le 4^e échelon du grade de classe exceptionnelle.

Les personnels doivent être :

- en position d'activité, de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2022,
- en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant.

Les personnels en disponibilité et qui ont exercé une activité professionnelle dans les conditions requises conformément aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019, sont également promouvables.

Tous les agents promouvables sont informés individuellement lorsqu'ils remplissent les conditions statutaires via la messagerie électronique I-Prof.

Modalités d'établissement du tableau d'avancement

Les professeurs des écoles promouvables n'ont pas à faire acte de candidature. Toutefois ils sont invités à se connecter à I-Prof s'ils souhaitent enrichir leur dossier individuel. Ils pourront alors vérifier et actualiser les données en saisissant dans le menu « votre CV » les différents éléments qu'ils souhaitent faire figurer dans leur dossier.

Pour la campagne 2022, les enseignants pourront compléter leur dossier enseignant **du 9 au 29 mai 2022**.

Le classement des enseignants éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national dont le caractère est indicatif.

L'appréciation qualitative de la valeur professionnelle de l'IA-DASEN est formulée à partir du CV d'I-Prof de l'enseignant et des avis littéraires rendus par les IEN. Elle se décline en 4 degrés : excellent, très satisfaisant, satisfaisant, insatisfaisant.

L'établissement du tableau d'avancement s'appuie sur les critères d'appréciation de l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel et de l'appréciation portée sur le parcours de l'agent, dans la limite du contingent alloué, suivant le barème suivant :

- Valeur professionnelle :

Appréciation	Points
Excellent	30
Très satisfaisant	20
Satisfaisant	10
Insatisfaisant	0

- Ancienneté de carrière :

Ancienneté dans le 4 ^e échelon de la classe exceptionnelle au 31 août 2022	Points
3 ans	0
4 ans	10
5 ans	20
6 ans	30
7 ans	40
8 ans	50
9 ans	60
10 ans et plus	70

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent pour établir le barème indicatif.

Les critères de départage, à valeur professionnelle égale, sont les suivants :

- 1- ancienneté générale de service au 31 août 2022 ;
- 2- ancienneté dans le grade ;
- 3- ancienneté d'échelon.

Le tableau d'avancement sera arrêté au 15 juillet 2022, dans la limite du contingent alloué. La promotion prend effet au 1^{er} septembre 2022.

Les agents seront informés du résultat par transmission de l'arrêté individuel de promotion et par affichage des promus à la DSDEN.

Je rappelle que l'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur des écoles à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Signé,

Pascale NIQUET-PETIPAS

Division de l'Organisation Scolaire,
des Établissements et des Personnels (DOSEP)
Gestion collective des personnels du 1er degré public
Affaire suivie par :
Dominique CAILLOT
Tél : 03 86 21 70 18
Mél : dip58.1degre@ac-dijon.fr
19 Place Saint-Exupéry
CS 70074
58 028 Nevers cedex